

1 Cour pénale internationale  
2 Situation en République démocratique du Congo  
3 Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* — n° ICC-01/04-01/06  
4 Juge Piotr Hofmański, Président  
5 Chambre d'appel  
6 Arrêt — Salle d'audience n° 1  
7 Jeudi 18 juillet 2019  
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)  
9 M. L'HUISSIER : [09:30:32] Veuillez vous lever.  
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
11 Veuillez vous asseoir.  
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:31:03] (*Intervention non*  
13 *interprétée*)  
14 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:10] Bonjour, Monsieur le Président.  
15 Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas*  
16 *Lubanga Dyilo*. Référence de l'affaire : ICC-01/04-01/06.  
17 Nous sommes en audience publique.  
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:31:25] (*Intervention non*  
19 *interprétée*)  
20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:31:29] Micro, s'il vous plaît, micro du  
21 Président.  
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:31:35] Donc, je suis  
23 Piotr Hofmański et je suis le juge Président en cette affaire, cet arrêt interjeté dans  
24 l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. Les juges qui sont sur ce panel, dans cet  
25 arrêt, sont le juge Chile Eboe-Osuji, juge Howard Morrison, juge Luz del Carmen  
26 Ibáñez Carranza et juge Solomy Balungi Bossa.  
27 Puis-je demander aux parties et aux participants de se présenter, s'il vous plaît, en  
28 commençant par la Défense ?

1 M<sup>e</sup> MABILLE : [09:32:17] L'équipe de défense est représentée par : Virginie Lefebvre,  
2 sur ma gauche, qui est *case manager* dans le dossier ; Jean-Marie Biju-Duval, sur la  
3 droite, qui est le conseil adjoint dans cette affaire ; et moi-même, Catherine Mabilie,  
4 le conseil principal.

5 Merci, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:32:32] Merci.

7 Les victimes V01, s'il vous plaît.

8 M<sup>me</sup> OMBENI (interprétation) : [09:32:40] L'équipe V01 est représentée par  
9 moi-même, Evelyne Ombeni, et notre stagiaire, M<sup>me</sup> Estelle Vairevese.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:32:53] Merci.

11 Les victimes V02, s'il vous plaît.

12 M<sup>e</sup> KETA : [09:33:05] Bonjour, Monsieur le Président.

13 L'équipe V02 est représentée par M<sup>e</sup> Joseph Keta, assisté de Sylviane Glodjinon.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:33:19] Je vous remercie.

15 Maintenant, l'OPCV, s'il vous plaît.

16 M<sup>me</sup> MASSIDDA : [09:33:22] Bonjour, Monsieur le Président.

17 Le Bureau des représentants des victimes est représenté aujourd'hui par M<sup>me</sup> Sarah  
18 Pellet, M<sup>e</sup> Caroline Walter et moi-même, Paolina Massidda, conseil principal.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:33:41] Merci.

20 Et, maintenant, le Fonds pour les victimes, s'il vous plaît.

21 M<sup>e</sup> WAYLLEN : [09:33:43] Bonjour.

22 Le Fonds pour les victimes est représenté M. Cheihk Fall, Tars van Litsenbourgh et  
23 moi-même, Peter de Baan.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:33:56] Merci beaucoup.

25 La Chambre d'appel, aujourd'hui, va rendre son arrêt dans les deux appels interjetés  
26 en application de l'article 82-4 du Statut par M. Lubanga et le groupe V01 des  
27 victimes contre la décision sur le montant des réparations dont est responsable  
28 Thomas Lubanga ; décision que la Chambre de première instance II a rendue

1 le 15 décembre 2017. La décision de la Chambre de première instance sera appelée ici  
2 « la décision contestée ».

3 L'arrêt de la Chambre d'appel a été rendu à l'unanimité. Les juges Eboe-Osuji et la  
4 juge Ibáñez Carranza annexant des opinions séparées.

5 Le résumé dont je vais faire lecture aujourd'hui ne fait pas partie de l'arrêt. Veuillez  
6 noter que seul l'arrêt écrit et les deux opinions séparées annexées font foi et seront  
7 distribués rapidement.

8 M. Lubanga a été condamné le 14 mars 2012 des crimes d'enrôlement d'enfants de  
9 moins de 15 ans au sein du FPLC — Force patriotique pour la libération du Congo —  
10 et de les utiliser activement dans les hostilités.

11 Le 7 août 2012, la Chambre de première instance I a rendu sa décision sur les  
12 réparations qui a, ensuite, fait l'objet d'un appel.

13 La Chambre d'appel, le 3 mars 2015, a rendu son arrêt portant sur ces appels. La  
14 Chambre d'appel a modifié la... le jugement de la Chambre de première instance I et  
15 a rendu une ordonnance de réparation modifiée. Dans son arrêt, la Chambre d'appel  
16 a conclu, entre autres, que : « il était approprié de rechercher de façon exceptionnelle  
17 l'assistance du Fonds pour les victimes pour lui demander de fournir les sommes  
18 qui... qu'elle considère comme étant nécessaires pour remédier aux crimes pour  
19 lesquels M. Lubanga a été condamné. » Fin de citation.

20 La Chambre d'appel a fait remarquer que la décision sur la Chambre de première  
21 instance... de la Chambre de première instance sur le montant de la somme dont était  
22 responsable M. Lubanga en matière de réparation pourrait faire l'objet d'un appel.

23 La décision de la Chambre de première instance du 15 décembre 2017 — donc que  
24 nous appelons « la décision contestée » — définit le montant de la responsabilité  
25 monétaire de M. Lubanga, et c'est cette décision qui a fait l'objet d'un appel.

26 Dans cette décision, la Chambre de première instance a déclaré que M. Lubanga était  
27 responsable des réparations à hauteur de 10 millions de dollars américains pour  
28 les 425 victimes que la Chambre avait considérées comme étant éligibles pour

1 obtenir des réparations et — je cite : « Toute autre victime qui, éventuellement,  
2 pourrait être identifiée. »

3 Le 15 janvier 2018, les victimes V01 et M. Lubanga ont déposé des notifications  
4 d'appel contre cette décision. M. Lubanga a soulevé six moyens d'appel contre la  
5 décision contestée et les victimes V01 en ont soulevé trois.

6 Mais avant de... d'aborder ces moyens d'appel, la Chambre d'appel a pris en compte  
7 quatre questions préliminaires.

8 Très brièvement, la Chambre d'appel :

9 Rejette la demande apparente des victimes V01 aux fins de contester le statut de  
10 l'OPCV dans le cadre de cet appel.

11 Accepte la réponse consolidée des OPCV, même si ce n'est pas prévu expressément  
12 dans les dispositions.

13 Ensuite, rejette la demande de l'OPCV aux fins de rejeter l'appel dès le départ en  
14 considérant, en effet, que cette requête n'est pas motivée.

15 Et rejette la demande de M. Lubanga de suspendre la décision de la Chambre de  
16 première appel... de la Chambre de première instance du 7 février 2019, en faisant  
17 remarquer, d'ailleurs, que cette décision n'a pas fait l'objet d'un appel.

18 Étant donné que certains moyens d'appel ont des points communs, la Chambre  
19 d'appel les a regroupés. Il y aura donc quatre moyens d'appel portant sur le système  
20 de don des réparations, trois moyens d'appel portant sur l'évaluation des demandes  
21 individuelles et sur le critère d'administration de la preuve, et deux autres sur deux  
22 autres points.

23 Alors, commençons par le système aux fins de... d'octroi des réparations.

24 Les quatre moyens d'appel qui concernent ce système sont les premier et quatrième  
25 moyens de M. Lubanga, et les premier et deuxième moyens d'appel des V01.

26 Les motifs de cet appel soulèvent la question de la méthodologie de la Chambre de  
27 première instance, considérant qu'il n'avait pas été correct... que cette démarche  
28 n'avait pas été correcte pour décider de la somme des réparations pour lesquelles

1 M. Lubanga pourrait être tenu responsable et concernant sa décision quant à  
2 l'éligibilité pour les réparations de certaines victimes individuelles. Donc, quand on  
3 les met ensemble, ces moyens portent sur le système mis en place pour octroyer les  
4 réparations collectives.

5 Au titre de son premier moyen d'appel, M. Lubanga fait valoir que la Chambre de  
6 première instance a fait une erreur en prenant en compte des victimes qui n'avaient  
7 pas déposé de demande de réparation lorsqu'elles n'avaient pas trouvé de  
8 circonstances exceptionnelles pour le faire. M. Lubanga considère que, dans le Statut,  
9 cela n'est autorisé que s'il y a des circonstances exceptionnelles.

10 La Chambre d'appel fait valoir que la restriction présentée par M. Lubanga n'existe  
11 pas dans le Statut. Il serait donc incorrect de considérer que le nombre de victimes ne  
12 peut être établi qu'en se basant sur les demandes individuelles de réparations reçues  
13 ici, à la Cour. La Chambre d'appel considère qu'il ne faudrait pas qu'une Chambre  
14 de première instance soit contrainte, dans sa détermination, uniquement parce que  
15 toutes les victimes ne se sont pas présentées à la Cour et n'ont pas fait la requête  
16 officiellement. Pour arriver à cette détermination, la Chambre de première instance  
17 doit prendre en compte la portée des dégâts dans la réalité en se basant sur les  
18 crimes pour lesquels la personne accusée a été condamnée.

19 La Chambre d'appel considère donc que, lorsqu'il faut décider quelles réparations  
20 sont correctes, une Chambre de première instance doit prendre en compte aussi les  
21 droits du condamné. Donc, ces réparations et l'ordonnance de réparation ne doivent  
22 pas aller au-delà des crimes pour lesquels la personne a été condamnée. Et il faut  
23 donner à la personne condamnée la possibilité suffisante de présenter des écritures  
24 quant à la portée des réparations, la portée de la victimisation, qui demande à être...  
25 auquel on demande remède, le type de réparation, et cetera, afin de satisfaire aux  
26 exigences d'équité.

27 Si la Chambre de première instance estime... Si la Chambre de première instance se  
28 base sur un nombre de victimes, cette estimation doit être basée sur des preuves

1 suffisamment solides. Toute incertitude doit être résolue en faveur du condamné ;  
2 par exemple, en abaissant le nombre de victimes ou en rabaissant la responsabilité  
3 engagée.

4 La Chambre d'appel rejette, donc, ce moyen d'appel.

5 Maintenant, au titre de son quatrième moyen d'appel, M. Lubanga fait valoir que la  
6 Chambre de première instance a fait une erreur en ne... en ne... en n'octroyant pas  
7 une somme contre lui qui se soit basée que sur le coût des réparations collectives.

8 La Chambre d'appel a considéré que le montant de la responsabilité financière du  
9 condamné doit être établi en prenant en compte le coût des réparations considérées  
10 comme étant appropriées et qui seront mises en place, et cela peut comprendre des  
11 programmes de réparation et les différents dol soufferts par les différentes victimes,  
12 que ce soient des victimes individuelles, directes ou indirectes, et les victimes de  
13 façon collective.

14 Pour établir la somme, la Chambre de première instance va aussi s'assurer qu'elle  
15 prend en compte les droits et les intérêts du condamné. Le but de l'exercice est de  
16 définir une somme qui est juste et qui reflète correctement les droits des victimes en  
17 gardant à l'esprit, bien sûr, les droits du condamné.

18 Toutes les informations et tous les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de  
19 première instance s'appuie et qui ne lui permettent pas de déterminer avec précision  
20 la somme engagée par la... la somme engagée en matière de responsabilité, parce  
21 que, par exemple, elle ne peut pas obtenir d'informations précises quant au coût des  
22 programmes spécifiques de réparation, dans ce cas-là, avec prudence, elle peut se  
23 baser sur des estimations.

24 La Chambre d'appel a considéré que les deux montants pris en compte par la  
25 Chambre de première instance lorsqu'elle a octroyé les réparations,  
26 c'est-à-dire 3,4 millions dollars américains pour les 425 demandeurs qu'elle a  
27 considérés comme étant admis au programme, et 6,6 millions euros pour les autres  
28 victimes... dollars américains, bien sûr, pour les autres victimes qui ne se sont pas

1 encore présentées.

2 La Chambre, évidemment, de première instance aurait pu être claire quant à  
3 expliquer comment elle avait établi cette somme, mais M. Lubanga n'a pas démontré  
4 que la Chambre a fait très des erreurs dans ses conclusions.

5 Ce moyen d'appel est donc rejeté.

6 Maintenant, le premier moyen d'appel des victimes V01. Ces victimes ont fait valoir  
7 que la Chambre de première instance avait fait une erreur en évaluant les demandes  
8 individuelles présentées par les victimes et avait été au-delà du mandat qui lui avait  
9 été délégué par la Chambre d'appel.

10 La Chambre d'appel considère que ni les dispositions pertinentes ni les arrêts  
11 précédents de la Chambre d'appel ont empêché la Chambre de première instance de  
12 procéder de la sorte... de procéder comme elle l'a fait et donc... a donc rejeté ce  
13 premier moyen d'appel.

14 Maintenant, en ce qui concerne le deuxième moyen d'appel, les victimes V01 font  
15 valoir que la Chambre de première instance a fait une erreur en évaluant l'éligibilité  
16 des personnes, quant aux réparations, en se basant sur différentes procédures. En  
17 effet, les victimes participantes ont été induites en erreur, car il y a eu énormément  
18 de contradictions suite aux différentes décisions de différentes Chambres... suite aux  
19 décisions de la Chambres, différentes interprétations des... du Fonds pour les  
20 victimes, qui pouvaient être différentes et, de ce fait, les victimes participant ont subi  
21 un préjudice.

22 La Chambre d'appel considère que lorsque l'on regarde les procédures, il est clair  
23 que les victimes participantes auraient dû être averties du fait que la Chambre de  
24 première instance avait l'intention de réexaminer leur statut en tant que victimes aux  
25 fins de la procédure de réparations. Et donc, cette partie de leur argument a été  
26 rejetée.

27 Quant à savoir si les victimes participantes... les premières victimes participantes  
28 étaient induites en erreur du fait des contradictions entre les différentes décisions et

1 donc ont été handicapées par rapport aux futures victimes, eh bien, la Chambre  
2 d'appel s'est penchée sur la genèse de la procédure et accepte, en effet, qu'il y a eu...  
3 des différentes approches, il y a eu des ambiguïtés qui ont été créées de ce fait et que  
4 cela a amené à une certaine incertitude quant à savoir ce que l'on demandait aux  
5 victimes potentielles lorsqu'elles présentaient leurs demandes. Cela a aussi pu avoir  
6 un impact sur la façon dont les différentes entités ont interviewé les victimes  
7 potentielles et ont préparé leurs dossiers. Il est donc possible qu'en résultat, certains  
8 récits inclus dans les dossiers des victimes étaient bien plus étoffés et détaillés que  
9 d'autres, et qu'ils étaient aussi étayés par beaucoup plus d'éléments de preuve. Ce  
10 qui aura peut-être eu pour conséquence que la Chambre de première instance trouve  
11 certains dossiers insuffisants quant aux éléments permettant d'étayer les allégations  
12 des victimes sur leurs souffrances.

13 La Chambre d'appel considère que la procédure générale suivie par la Chambre de  
14 première instance dans l'évaluation des conditions d'admissibilité n'a pas veillé à  
15 assurer des conditions égales pour toutes les victimes et constitue donc une erreur.  
16 Cette erreur entache sérieusement la décision attaquée puisque certaines des  
17 victimes concernées auraient pu être considérées comme admissibles si elles avaient  
18 su ce qui était attendu de leur part, en présentant leurs dossiers, et la Chambre de  
19 première instance aurait pu leur donner une nouvelle possibilité de compléter leurs  
20 dossiers ou de préciser leurs récits.

21 La Chambre d'appel a également étendu dans sa décision... ou étendu cette décision  
22 aux autres victimes dont les demandes avaient été rejetées, mais qui n'étaient pas  
23 représentées par le groupe victimes V01.

24 La Chambre d'appel modifie, en conséquence, la décision contestée en ceci que la  
25 Chambre de première instance conclut que 48 personnes n'avaient pas établi, selon la  
26 norme de preuve requise, qu'elles pouvaient prétendre à réparations en l'espèce.

27 La décision attaquée est ainsi modifiée de telle sorte que les victimes dont la  
28 Chambre de première instance a considéré qu'elles n'étaient pas admissibles à des

1 réparations et dont elle a considéré « qu'ils » n'avaient pas suffisamment étayé leurs  
2 allégations, y compris en fournissant des documents à l'appui, a eu pour  
3 conséquence de ne pas suffisamment informer les victimes des conditions  
4 d'admissibilité et que celles-ci peuvent demander une nouvelle évaluation de leur  
5 admissibilité par le Fonds au profit des victimes. Ainsi, il en va de même pour  
6 d'autres victimes qui pourraient se présenter ou se manifester dans les autres phases  
7 de mise en œuvre, comme cela a été envisagé par la Chambre de première instance  
8 dans sa... la décision attaquée.

9 La Chambre d'appel considère également que toute recommandation relative à  
10 l'admissibilité faite par le Fonds au profit des victimes doit se faire sous réserve de  
11 l'approbation de la Chambre de première instance.

12 S'agissant des victimes V01 de... le troisième moyen d'appel, ces victimes font valoir  
13 que la Chambre de première instance a fait fi de l'évaluation de leurs conditions  
14 d'admissibilité, telle qu'effectuée par le Fonds au profit des victimes, et explique  
15 comment l'évaluation a été effectuée.

16 Eu égard à la conclusion tirée relativement au deuxième moyen d'appel, la Chambre  
17 d'appel considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant ce moyen d'appel  
18 et que, par conséquent, elle le rejette parce que sans objet.

19 Les moyens d'appel suivants se rapportent à l'évaluation effective de 473 demandes  
20 individuelles de réparations ainsi qu'à la norme de preuve requise, « elles » se  
21 rapportent également à la détermination relative à 425 victimes qui ne sont, en fait,  
22 qu'un échantillon représentatif des victimes admissibles potentielles ainsi que les  
23 centaines, voire les milliers de victimes qui ont subi un préjudice des conséquences  
24 des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné. Cela, donc, a trait au  
25 deuxième moyen et au troisième d'appel, ainsi qu'au troisième moyen d'appel des  
26 victimes V01, et je viens de résumer donc la conclusion de la Chambre d'appel sur  
27 ce... ces points.

28 S'agissant du deuxième moyen d'appel, M. Lubanga conteste les conclusions de la

1 Chambre de première instance concernant les 425 victimes dont elle a estimé qu'elles  
2 pouvaient prétendre à réparations, ainsi que les conclusions de la Chambre en ce qui  
3 concerne les centaines, voire les milliers d'autres victimes, y compris celles qui  
4 pourraient éventuellement se manifester au stade de la mise en œuvre.

5 La Chambre d'appel a traité des arguments soulevés et a conclu que M. Lubanga  
6 n'avait pas adéquatement exposé d'erreur.

7 Au titre de son troisième moyen d'appel, M. Lubanga prétend que la Chambre de  
8 première instance a commis une erreur s'agissant des expurgations qu'elle a  
9 autorisées et qui ont été appliquées aux demandes de réparations qui lui ont été  
10 communiquées. Il fait valoir que le niveau d'expurgation l'a empêché de répondre  
11 adéquatement.

12 La Chambre d'appel note que le principe directeur s'agissant des Chambres de  
13 première instance doit être de veiller à ce que la personne condamnée, puisque visée  
14 par le procès, ait l'occasion et la possibilité significative de contester les informations  
15 sur lesquelles se fonde une Chambre autorisant des octrois à son encontre.

16 La Chambre d'appel note également que le but ultime pour lequel la Chambre de  
17 première instance a utilisé les demandes de réparations en l'espèce était limité. À cet  
18 égard, même si la Chambre de première instance s'est prononcée sur l'admissibilité  
19 des 473 victimes qui ont déposé un dossier auprès d'elle, il n'est pas clair que la  
20 Chambre d'appel... ou la Chambre d'appel considère que le montant financier,  
21 l'octroi total de 10 millions de dollars aurait changé de façon significative si le  
22 nombre de victimes admissibles était différent. L'octroi global était fondé, entre  
23 autres, sur les conclusions de la Chambre de première instance qui estime que des  
24 milliers, voire des... des centaines, voire des milliers d'autres victimes pourraient  
25 prétendre à réparations au stade de la mise en œuvre des réparations.

26 La Chambre d'appel rappelle que, dans ce contexte, la Chambre de première  
27 instance a évalué les 473 dossiers, à titre d'exemple, dans le but de déterminer la  
28 responsabilité financière globale de M. Lubanga sachant que des victimes pourraient

1 éventuellement être identifiées. Ces considérations ont guidé la Chambre d'appel  
2 dans son évaluation des arguments faits... avancés par M. Lubanga. La Chambre  
3 d'appel a examiné ces arguments et a considéré qu'il n'a pas réussi à exposer  
4 d'erreur. Et, par conséquent, la Chambre rejette ce moyen d'appel.

5 Les deux moyens d'appel restants sont les cinquième et sixième moyens d'appel. Le  
6 cinquième moyen soulève la question de savoir comment l'on peut prendre en  
7 considération, dans le calcul de la valeur financière de la responsabilité d'une  
8 personne au titre des réparations, le rôle de la personne condamnée dans la  
9 commission des crimes en question ainsi que les... le rôle d'autres coauteurs  
10 possibles et de prendre en considération également d'autres questions qui peuvent  
11 être soulevées pour atténuer la responsabilité de la personne condamnée.

12 Dans son sixième moyen d'appel, M. Lubanga soulève la question de l'application de  
13 règle de prohibition des jugements *ultra petita* dans le cadre des procédures en  
14 réparation devant la Cour.

15 La Chambre d'appel rejette les deux moyens d'appel estimant que M. Lubanga n'a  
16 pas exposé d'erreur dans les conclusions tirées par la Chambre de première instance.

17 La Chambre conclut que la décision attaquée est confirmée sous réserve d'une  
18 modification qui a déjà été décrite.

19 Comme nous l'avons déjà indiqué, le juge Eboe-Osuji déposera une opinion séparée  
20 et la juge Ibáñez Carranza déposera une opinion séparée dans laquelle elle précise  
21 que si elle est d'accord avec le résultat du jugement commun, elle apporte d'autres  
22 clarifications sur la question pertinente... sur des questions pertinentes. Elle  
23 considère que, d'après les moyens d'appel pertinents et les observations présentées  
24 par les parties et les activités effectuées par le Fonds au profit des victimes ainsi que  
25 les méthodes de travail suivies par la Chambre de première instance dans le... au  
26 stade de la mise en œuvre, que des malentendus, des appréciations erronées, des  
27 difficultés sont à retenir. La première est la suivante : la nature de la procédure de  
28 réparation devant cette Cour et la nature... ainsi que la portée des réparations pour

1 crimes relevant de la compétence de la Cour. Deuxièmement, la portée et l'ampleur  
2 des préjudices et des dégâts et l'ampleur et la portée des victimes ou des... la nature  
3 des victimes pouvant prétendre à réparations et les mesures en matière de  
4 réparations qui peuvent être envisagées, mesures adéquates et appropriées et  
5 efficaces.

6 Enfin, la juge Ibáñez, dans son opinion séparée, aborde des questions relatives à des  
7 questions fondamentales dans le but de renforcer le jugement commun et apporter  
8 un éclaircissement supplémentaire en vue du stade de la mise en œuvre des  
9 réparations.

10 De l'avis de la juge Ibáñez Carranza, le jugement commun a traité les appels ou les  
11 moyens d'appel de manière pratique et son opinion séparée aborde en profondeur  
12 ces sujets qui, de son avis, sont extrêmement importants pour jeter une lumière  
13 nouvelle sur cette affaire. En dépit du temps que cela a pu prendre, elle estime  
14 néanmoins que tout cela est très important, puisque cette affaire porte sur un  
15 nombre important de victimes et prend compte, éventuellement, des victimes et des  
16 types de préjudices bien précis. Autant de facteurs qui ont servi de base pour  
17 déterminer le montant de la responsabilité financière de M. Lubanga. Par ces motifs,  
18 elle a estimé nécessaire de déposer une opinion séparée.

19 La juge Ibáñez Carranza explique de manière détaillée son avis sur les procédures en  
20 réparation pour des crimes atroces relevant de la compétence de la Cour qui  
21 constituait également des violations graves des droits de l'homme qui sont de nature  
22 judiciaire et qui découlent de la condamnation de l'accusé.

23 Elle tient compte des préjudices et des dégâts découlant de la violation de la  
24 prohibition criminelle des crimes commis ainsi que des préjudices découlant des  
25 violations graves des droits de l'homme fondamentaux en l'espèce. En conséquence  
26 et à la lumière de ce qui précède, elle considère que, eu égard au mandat imposé par  
27 l'article 21-3 et de l'article 75-6 du Statut, du droit international des droits de  
28 l'homme et des normes en matière de droits de l'homme, de lignes directrices, des

1 principes doivent être considérés et appliqués au stade des réparations.

2 En outre, vu la nature judiciaire des procédures en réparation, le Fonds au profit des  
3 victimes, qui est une entité administrative créée par l'Assemblée des États parties,  
4 joue un rôle complémentaire et d'appui à ce chapitre. Ses actions sont toujours  
5 assujetties à un contrôle judiciaire, un examen judiciaire, et doivent obtenir  
6 l'approbation de la Chambre de première instance. Ce rôle de soutien est différent de  
7 celui du Fonds au profit des victimes en matière d'assistance. Le deuxième mandat  
8 concerne les réparations, il ne devrait pas être... et donc, il est différent du mandat  
9 assistance.

10 La juge Ibáñez explique le type de préjudice subi en définissant le type des victimes  
11 et, lorsqu'on octroie des réparations aux victimes, une attention particulière doit être  
12 accordée aux caractéristiques de chacune des victimes à titre individuel, qu'elles  
13 soient victimes directes ou indirectes, et à titre collectif.

14 En l'espèce, un préjudice spécifique a été causé aux enfants soldats et ce préjudice  
15 concerne le projet de vie. Par conséquent, l'on doit tenir compte de cette réalité et  
16 proposer des moyens de réparation ainsi que d'autres types de réparations. De la  
17 même manière, les préjudices subis par leur communauté doivent être reconnus et  
18 des réparations doivent être envisagées.

19 S'agissant des conditions d'admissibilité des victimes potentielles, elle estime que la  
20 Chambre de première instance avait le droit de procéder à une telle évaluation et  
21 d'inclure ce genre de victime au stade de l'octroi des réparations. Les décisions  
22 relatives à la condamnation et à la fixation de la peine en l'espèce ont déjà tranché  
23 s'agissant de la question de l'existence de victimes potentielles, et la Chambre de  
24 première instance a le mandat de suivre ces conclusions en matière de réparation.  
25 Cela étant, même si aucune décision n'a été prise à cet égard, elle admet qu'existaient  
26 des circonstances exceptionnelles qui auraient pu permettre à la Chambre de  
27 première instance de rechercher, d'évaluer et de déterminer les victimes potentielles  
28 et de les prendre en considération au titre des réparations, en déterminant le

1 montant de la responsabilité financière de M. Lubanga.

2 La charge de la preuve dans le cadre des procédures en réparation pour les crimes  
3 ignobles, comme ceux qui nous intéressent, ne peut incomber uniquement aux  
4 victimes. La Cour, au titre de la règle 87-2 du Règlement de procédure et de preuve,  
5 a le pouvoir de désigner des experts et de leur demander de définir le préjudice.  
6 Dans des cas impliquant des crimes de masse, où les victimes ont tout perdu, et eu  
7 égard à la portée de leur qualité de victimes, au préjudice subi et le lien de causalité,  
8 pour toutes ces raisons, la Cour doit recourir à l'aide d'une équipe professionnelle  
9 pluridisciplinaire et technique. Cela doit se faire également au stade de la mise en  
10 œuvre dont est chargé le Fonds au profit des victimes.

11 S'agissant des crimes qui constituent des violations graves des droits de l'homme et  
12 qui relèvent de la compétence de la Cour, le droit humain à réparation doit être la  
13 base de toute recherche de la vérité et de la justice. Les réparations doivent, en  
14 conséquence, être adéquates, appropriées et efficaces. Elles doivent se fonder sur le  
15 principe du *restitutio in integrum* – donc, une restitution intégrale. Elles doivent  
16 tendre à rétablir la dignité et à permettre aux victimes de refaire leur vie en tant  
17 qu'être humain à titre individuel ou à titre collectif.

18 À cette fin, la procédure de réparation et le stade de la mise en œuvre en l'espèce  
19 doivent s'inspirer des droits de l'homme et des normes en matière de droit de  
20 l'homme reconnues à l'échelon international.

21 Ce qui m'amène à la fin de ce résumé. Il ne me reste plus qu'à rappeler que ce  
22 résumé ne fait pas foi, puisque seule la version qui vous sera notifiée ultérieurement  
23 fera foi.

24 Je remercie les interprètes, les sténographes et tout le personnel du Greffe pour leur  
25 assistance fort précieuse aujourd'hui dans la tenue de cette audience.

26 L'audience est levée.

27 M. L'HUISSIER : [10:05:00] Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est levée à 10 h 05*)